

**ARRETE N° 2022-07**

**Arrêté portant sur la réglementation temporaire du stationnement en agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON, CHARENTE MARITIME**

- **Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité d'interdire temporairement le stationnement des véhicules sur une partie de la rue de Vassiac, en agglomération, du n°1 au n°11 et du n°13 au n°21, en raison du stationnement d'un camion sur les places de parking afin d'effectuer des travaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules sera interdit sur une partie de la rue de Vassiac (portion de rue départementale) entre le n°1 et le n°11, du lundi 24 Janvier au Mercredi 26 Janvier 2022 de 8H00 à 16H00 et du n°13 au n°21 rue de Vassiac (portions de rue départementale et de voie communale) du Jeudi 27 Janvier au Vendredi 28 Janvier 2022 de 8H00 à 16H00.

L'entreprise en charge des travaux aura l'obligation de mettre en place un panneau indiquant aux piétons l'obligation de changer de côté si le chantier l'impose.

**ARTICLE 2 :** La signalisation temporaire interdisant le stationnement sera mise en place par la commune de Montguyon et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière.

## AR Prefecture

017-211702410-20220120-A202207-AR  
Reçu le 21/01/2022  
Publié le 21/01/2022

**ARTICLE 3 :** Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 20/01/2022

Le Maire,  
Julien MOUCHEBOEUF

